



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 17112

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de reconnaître statutairement les psychologues scolaires. D'ores et déjà, le « nouveau contrat pour l'école » comporte comme proposition numéro 22 : « les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues d'ici à 1995 ». C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la reconnaissance statutaire qui découle de cette proposition sera effective à compter du 1er janvier 1995 ou du 1er septembre 1995.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants de premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation, définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La création d'un corps nouveau de fonctionnaires de l'éducation nationale n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins de la psychologie scolaire. Par contre, les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues dans le cadre du nouveau contrat pour l'école.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17112

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3730

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4165